

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Tristan THEBAULT
Chef de bureau

Dossier suivi par :
Pascale DENIS
Alexandre PHILIPPOT
Agnès THOMAS
Gestionnaires
dipred1-02@ac-amiens.fr
03 23 26 22.00

**Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Aisne**

**Cité administrative
02000 LAON**

LAON, le 10/11/2025

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles,

Mesdames et Messieurs les psychologues de
l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles,

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

1/2

Objet : congé parental pour les professeurs des écoles du premier degré public– Année scolaire 2025-2026 –

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L515-1 à L515-9-12 ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions —art. 52 à 57 ;
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Circulaire n° FP2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération des dispositions relatives au congé parental pour les professeurs des écoles de votre école ou de votre établissement.

I. Généralités

Le congé parental est une position administrative. C'est un congé non rémunéré pendant lequel le fonctionnaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant. Une prestation peut éventuellement être accordée sous certaines conditions par la caisse d'allocations familiales.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade. Depuis le 1er janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant.

II. Conditions d'attribution et durée du congé parental

- Conditions d'attribution

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande :

- après la naissance de l'enfant ;
- après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté n'ayant pas atteint l'âge de l'obligation scolaire adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est un droit individuel qui, sous réserve de justification, peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.

En cas de nouvelle naissance ou d'adoption au cours d'un congé parental, il est mis fin automatiquement au congé parental à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité : l'agent est alors réintégré pour ordre en position d'activité pour pouvoir bénéficier de ces congés. A leur terme, il a le droit à un nouveau congé parental au titre du nouvel enfant.

- Durée du congé parental

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, mais ne peut être fractionné au titre du même enfant (un agent ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps).

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois, renouvelables.

A son expiration, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Conformément à la circulaire n° FP 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat : « *un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps* ». Aussi, *il n'est pas possible pour un enseignant en congé parental de solliciter une réintégration en juillet, puis une nouvelle période de congé parental pour le même enfant à partir de septembre* ».

III. Procédure de demande de congé parental, de renouvellement de congé ou de réintégration

- Demande initiale et renouvellement de congé parental

La demande initiale de congé parental doit être adressée par écrit **au moins deux mois avant** le début du congé, en complétant et renvoyant le formulaire (annexe 1), à l'adresse: dipred1-02@ac-amiens.fr, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription concernée. Cette demande doit être accompagnée d'une photocopie du livret de famille ou d'un extrait de naissance.

La demande de renouvellement doit être présentée au moins un mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental en complétant et renvoyant l'annexe 1 à l'adresse dipred1-02@ac-amiens.fr

3/2

- Fin de congé parental et réintégration

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 3 ans et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

L'agent doit adresser par écrit sa demande de réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période de son congé parental en complétant et renvoyant l'annexe 1 à l'adresse : dipred1-02@ac-amiens.fr

L'enseignant-e en congé parental conserve son poste durant l'année en cours. Si aucune demande de réintégration n'est effectuée avant les opérations de mouvement intra-départemental de cette année en cours, le poste sera rendu disponible pour la rentrée scolaire suivant ces opérations de mouvement. L'enseignant-e devient en ce cas, participant-e obligatoire de cette campagne.

- En cas de réintégration en cours d'année scolaire, il ne peut être garanti à l'enseignant-e titulaire de retrouver son poste. Les services chercheront une réaffectation provisoire sur un poste proche du dernier lieu de travail jusqu'à la rentrée suivante. Seul un enseignant titulaire d'un poste de direction est assuré d'être réintégré dans sa classe à tout moment de l'année scolaire.
- En cas de réintégration à temps partiel, la demande de temps partiel est à adresser aux services de la DSDEN, concomitamment au formulaire de réintégration. Celui-ci est disponible sur le site de la DSDEN.

Le titulaire du congé parental peut demander à écourter son congé parental à n'importe quel moment. Dans tous les cas, il ne lui est pas possible de fractionner le congé parental pour un même enfant. En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Cependant, l'administration peut, pour nécessité de service, refuser la demande de réintégration anticipée ou demander à l'agent de modifier la date de fin de congé parental, afin de faire coïncider celle-ci avec une reprise effective du service, à savoir dès le lendemain de la date de fin du congé parental. Pour toute réintégration en cours d'année après un congé parental, l'enseignant est affecté, en fonction des nécessités de service, sur un autre support que celui détenu et ce jusqu'au terme de l'année scolaire considérée.

De manière générale, les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées le plus tôt possible par mail et **au plus tard un mois avant** l'expiration de la période de congé parental en cours, à l'adresse suivante : dipred1-02@ac-amiens.fr. Ainsi, **les demandes pour le 01/09/2026 sont à présenter au plus tard pour le 01/07/2026**. L'enseignant bénéficie alors d'un entretien téléphonique avant sa réintégration, pour examiner les conditions de celle-ci. En l'absence de demande de renouvellement dans le délai imparti, le congé parental prend fin automatiquement.

Pour toute information ou demande complémentaire, la division du premier degré (DIPRED) peut être contactée à l'adresse électronique : dipred1-02@ac-amiens.fr

SIGNÉ

Alain AUBERT

Annexe 1

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

A renvoyer au plus tard **2 MOIS avant la date demandée et 1 MOIS pour un renouvellement**

à la DIPRED (dipred1-02@ac-amiens.fr)

Sous couvert de la voie hiérarchique (IEN, chef d'établissement, autres)

☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement ☐ Réintégration anticipée

Etat civil : ☐ Monsieur ☐ Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Enfant :

Date de naissance du dernier enfant :

(Merci de fournir une copie de l'acte de naissance)

Poste de l'enseignant (uniquement pour une 1^{ère} demande):

Statut / Grade :

Ecole :

Nature du poste occupé :

Circonscription :

Ville et code postal :

Quotité actuelle de service :

Durée du congé parental demandé : (renouvellement à solliciter tous les 6 mois)

☐ 2 à 6 mois à compter du :(préciser la durée sollicitée)

⚠ Dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement et conformément aux lignes directrices de gestion académique, ce renouvellement entraînerait une perte du poste.

Si vous souhaitez interrompre ou ne pas renouveler votre congé parental, merci d'informer les services 2 mois avant par courrier envoyé sous couvert de la voie hiérarchique

Visa et cachet de l'IEN
Vu le

A, le
Signature de l'intéressé(e)